

Arrêt

n° 94 283 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NKIEMENE loco Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mubembe, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 19 février 2010 en pirogue, traversant nuitamment le lac Tanganyika, pour Bujumbura. De là, vous auriez pris trois avions et le dernier vous aurait mené à Bruxelles où vous seriez arrivé le 22 février 2010. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 23 février 2010.

Au pays, vous auriez exercé le métier de pêcheur à Baraka dans la province du Sud Kivu. Le soir du 18 février 2010, vous seriez parti pêcher comme à l'accoutumée. Le lendemain matin, vous seriez rentré, auriez vendu votre poisson au marché et seriez parti chez vous. Vous y auriez découvert que votre maison aurait été incendiée et que votre femme et vos trois enfants auraient disparu. Vous vous seriez informé auprès de voisins qui vous auraient dit que les autorités seraient venues dans le but de vous arrêter au motif que vous souteniez les Banyamulenge. Ne vous trouvant pas, ils auraient emmené votre compagne et vos enfants. Vous auriez décidé de vous rendre chez Monsieur [K.], un ami de votre défunt père. Celui-ci aurait tenté de se renseigner discrètement sur le sort de votre famille mais en vain. Il vous aurait alors conseillé de quitter le pays. Monsieur [K.] vous aurait accompagné à Bujumbura où il vous aurait mis en contact avec une de ses connaissances avec qui vous auriez voyagé jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'absence de tout document, vous avez été interrogé tout d'abord sur le Congo mais ne pouvez citer la date, même approximative des dernières élections présidentielles, le nom des candidats qui s'y présentaient ou la valeur en dollars du franc congolais (CGRA p. 2).

Ensuite, interrogé sur Baraka où vous déclarez avoir toujours vécu, vos réponses ne coïncident en rien avec les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif). Ainsi, vous déclarez que Baraka est un village (cf. CGRA p. 3). Or, il s'agit d'une ville du Sud Kivu, forte de plus de cent quinze mille habitants répartis sur un territoire de vingt-cinq kilomètres carrés. Le 10 février 2010, soit huit jours avant vos problèmes, le statut officiel de ville a été conféré à Baraka, ce que vous ignorez (ibid.).

Vous déclarez également que le port se nomme Ibazi, ce qui est faux (ibid.). De même, vous ignorez quelle route principale passe par Baraka. Encore, interrogé sur les stations de radio que l'on peut capter dans la ville, vous déclarez qu'il n'y a pas d'électricité (ibid), ce qui est incorrect. Vous ne donnez pas non plus le nom correct de l'hôpital. Vous ne savez pas si de nouvelles constructions sont en cours à Baraka (CGRA p. 4) alors que selon nos informations, la ville est en plein essor.

Questionné encore sur des événements plus contextuels vous ne pouvez répondre. Ainsi lorsqu'on vous demande si des organisations non gouvernementales sont présentes sur place, vous expliquez qu'il y a un bureau des militaires et des plantations de coton (CGRA p. 3). Vous ne savez pas ce qu'est le CNDP (ibid.), interrogé sur d'éventuels déplacements de population vous déclarez que lorsque les villageois s'entretuent entre eux, ils sont obligés de fuir (CGRA p. 4), ce qui est insuffisant au vu de l'état de guerre qui règne au Kivu depuis ces dernières années. De même, vous êtes très imprécis concernant les Banyamulenge, les Mai-Mai et les Tutsis, expliquant que les Banyamulenge sont des gens qui ont fui leur pays, que les Mai-Mai ont des fétiches et que vous ne connaissez pas les Tutsis (ibid.). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de tenir pour établie votre provenance de la ville de Baraka dans le Sud Kivu.

Relevons également, en ce qui concerne la disparition de votre épouse et de vos enfants que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations depuis votre arrivée en Belgique, au motif que vous n'auriez pas le téléphone (CGRA p. 7), ce qui est insuffisant. Le fait que vous ne disposiez pas des informations susmentionnées concernant votre famille et vos amis, alors qu'il s'agit d'éléments qui font partie intégrante de votre crainte de persécution par les autorités congolaises, témoigne d'une attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution telle que définie dans le Convention de Genève ou avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. On peut en effet raisonnablement s'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'informe spontanément et le plus précisément possible au sujet des éléments qui concernent l'essence même de son récit.

Etant donné que les problèmes qu'auraient connus votre famille et vos amis seraient la conséquence directe de votre engagement politique et de votre activité militante mais que vous n'avez pas été à même de rendre ces problèmes crédibles, la crédibilité des problèmes personnels allégués par vous, et pour lesquels vous seriez activement recherché par les autorités congolaises, se trouve en outre fondamentalement remise en cause.

Cette constatation trouve encore confirmation dans le fait qu'il ressort également de vos déclarations que vous ignorez totalement, depuis votre arrivée en Belgique, si une procédure judiciaire a été ouverte contre vous. Ainsi, vous n'avez jamais cherché à savoir si une information judiciaire a été ouverte contre vous, si des convocations sont arrivées à votre domicile ou si vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt. Ce manque d'intérêt concernant des éléments essentiels de votre récit remet derechef en cause votre crédibilité.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage ne sont pas non plus crédibles. En effet, outre le fait que vous auriez traversé le lac Tanganyika en pirogue, de nuit et que vous auriez donc parcouru de la sorte une distance de quelques septante kilomètres, vous déclarez avoir voyagé avec un petit livret rouge comportant votre photographie mais établi à un nom que vous ignoriez (CGRA p. 4). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et qu'il reconnaisse au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation de naissance, datée du 27 août 2012, « tendant à démontrer son identité congolaise » par un courrier du 17 octobre 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil constate que cette attestation de naissance constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de document d'identité, les nombreuses méconnaissances du requérant relatives à la République démocratique du Congo et à la ville de Baraka, l'absence de démarches de celui-ci en vue de s'enquérir de la situation de son épouse et de ses enfants, disparus, ou de ses amis alors que les problèmes par eux connus seraient la conséquence de son engagement politique. Elle relève également l'ignorance du requérant quant à l'existence d'une procédure judiciaire contre lui et qu'il n'ait pas cherché à savoir si tel est le cas, si des convocations sont arrivées ou encore s'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Elle conclut enfin au manque de crédibilité des circonstances de son voyage.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif aux documents d'identité, la partie requérante explique n'avoir « pu se ménager le temps de chercher les documents d'identité et autres preuves en appui de sa demande d'asile », n'avoir plus de « contacts avec sa compagne et ses trois enfants qui ont été pris par les représentants de l'autorité », et que « comme [il] n'avait pas de contacts avec d'autres connaissances comme des tantes ou des oncles (...), il lui est difficile, depuis sa demande d'asile, qu'il obtienne quelque document d'identité ou autre pièce en appui à ses allégations » (requête, page 4). Sur le motif relatif à ses méconnaissances tant en ce qui concerne la République démocratique du Congo que la ville dans laquelle il déclare avoir toujours vécu, Baraka, elle avance son illettrisme et son manque d'instruction, et réaffirme que Baraka est un grand village et que la proximité entre l'annonce officielle selon laquelle Baraka obtenait le statut de ville et la fuite du requérant implique qu'il « pouvait bien ignorer une telle information ». Elle relève également que les réponses apportées par le requérant sont à relativiser dès lors que le requérant a spontanément déclaré connaître certaines choses et d'autres pas, et renvoie, en ce qui concerne sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, à la page 5 de son rapport d'audition (requête, pages 4 à 6). Sur le motif relatif à la disparition de sa compagne et de ses enfants, elle explique à nouveau avoir manqué de temps pour relever des coordonnées de connaissances comme K. qui lui a demandé de fuir Baraka et avoir suivi les instructions de ses passeurs. Elle explique à nouveau n'avoir plus de « contacts avec sa compagne et ses trois enfants depuis qu'ils ont été pris par les représentants de l'autorité » (requête, page 7). Enfin, sur les circonstances du voyage, la partie requérante affirme que ses propos plausibles et que des « failles persistent toujours et font que certaines personnes (...) parviennent à détourner lesdits contrôles » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il constate ainsi le nombre important de méconnaissances relatives à son pays d'origine allégué ainsi qu'au lieu qu'il déclare avoir toujours habité, ces connaissances, relatives notamment à des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien à Baraka ou en République démocratique du Congo, ne nécessitant pas un niveau d'instruction particulier mais que le Conseil est en droit d'attendre étant donné qu'ils concernent des lieux dans lesquels le requérant déclare avoir vécu ou des événements qu'il déclare avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé. Ainsi, le Conseil relève en particulier sa méconnaissance des noms du port de la ville, la présence ou non d'électricité, la création ou non de nouvelles constructions, ou encore le nom correct de l'établissement hospitalier de la ville. Il constate, à titre surabondant, et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant n'a jamais affirmé que Baraka était « un grand village » mais un « village ». Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait dû fuir, manquant de ce fait de temps pour récupérer des données d'identité ou les coordonnées de personnes restant au village, ne peut expliquer à elle seule la grande passivité du requérant quant aux démarches à entreprendre pour s'enquérir de son propre sort et de celui des siens dans son pays d'origine allégué. A cet égard, le Conseil constate que si la partie requérante allègue que sa compagne et ses trois enfants ont été pris par les représentants de l'autorité,

il n'apporte à cet égard aucune autre précision. Interrogé quant à ce à l'audience, il affirme avoir constaté, en rentrant un matin, la disparition de sa femme et de ses enfants et que sa maison avait été incendiée.

Enfin, l'allégation selon laquelle des « failles persistent toujours et font que certaines personnes (...) parviennent à détourner lesdits contrôles » n'est en aucune façon étayée et ne permet pas de renverser le constat, fait à juste titre par la partie défenderesse et auquel se rallie le Conseil, du manque de crédibilité des circonstances entourant son départ pour la Belgique.

6.4.2 Sur l'attestation de naissance déposée par la partie requérante, le Conseil relève que ce document ne permet pas de renverser le constat qui a été fait ci-avant. Outre qu'il s'étonne que ce document ait été établi par les autorités dont le requérant allègue qu'elles sont à l'origine de la disparition de sa famille après les événements allégués lors de son audition, il relève en outre l'absence de nom du signataire uniquement désigné par sa fonction d'officier d'état civil sous la signature et qu'il est précisé que le requérant a « sa résidence temporaire à Uvira, avenue Alpha » alors que lors de l'audition, il alléguait habiter que sa dernière adresse était le quartier Ntambara à Baraka (rapport d'audition, page 2)

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle estime, en termes de requête, que la motivation de la partie défenderesse est lacunaire et souligne qu'il craint ce qui pourrait lui être infligé (en l'occurrence, « la peine de mort ou (...) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants) par « les groupes armés qui pullulent à l'Est de la RD Congo » et par « les représentants de l'autorité » (requête, page 8).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.